

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 21 août 2019

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N°2019-2829/SG/DRECV

portant suspension de l'activité du camion immatriculé BT-234-RZ dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'agrément de la société «SUEZ» réalisant des vidanges d'installations d'assainissement non collectif et du dépotage dans les stations de traitement des eaux usées.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2893/SG/DRCTCV du 18 février 2014 portant agrément de la société « STAR (devenue SUEZ) » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées du Port (SIAPP), de Pierrefonds, et de Cilaos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-571/SG/DRCTCV du 29 mars 2019 portant agrément de la société « SUEZ » pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Cambaie (Saint-Paul), de l'Ermitage (Saint-Paul) et de Grand-Prado (communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)-Sainte-Marie) ;

VU l'article 6-4° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, susvisé :

« Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté » ;

VU le rapport n°2019-ANC-02 de l'agent de contrôle transmis à la société « SUEZ» par courrier en date du 03 juin 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'examen des éléments en sa possession, l'agent de contrôle dispose des informations suivantes :

Les faits ont été constatés par un collaborateur de la société CISE Réunion le 28 mai 2019 aux alentours de 12h30 impasse Charrons sur la commune de Sainte-Marie.

Extrait du courrier reçu :

« Un agent CISE Réunion a constaté ce mardi 28 mai 2019 aux alentours de 12h30 qu'un camion de type hydrocurage de la société SUEZ immatriculé BT-234-RZ a vidé l'intégralité du contenu de sa cuve dans le réseau assainissement de la CINOR de l'impasse des Charrons à Sainte-Marie ».

A l'appui de ce constat une photographie du camion en délit de dépôtage dans le réseau de collecte de la CINOR a été transmise.

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société « SUEZ » n'a pas respecté son engagement fourni dans ses dossiers de demande d'agrément et stipulant entre autres :

- « de satisfaire aux règlements en vigueur et autorisations nécessaires au bon exercice de mon activité tant pour la collecte, le transport que pour le traitement des matières prises en charge » ;

CONSIDÉRANT l'article 11 « Responsabilité » de la convention pour la réception et le traitement des matières externes sur la station d'épuration du Grand-Prado de la CINOR (Sainte-Marie, Saint-Denis et Sainte-Suzanne) du 15 septembre 2016 précisant :

- « Tout déversement de matières externes dans le système de collecte des eaux usées et dans le milieu naturel est strictement interdit ».

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté **suspend l'activité du camion immatriculé « BT-234-RZ » pour une durée de deux mois** comme prévu par l'article 6-4°, 3ème alinéa, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 et tel que repris dans les arrêtés préfectoraux d'agrément délivrés au bénéfice de la société « SUEZ », domiciliée 5 rue de la Pépinière – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie.

4° - Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- *la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne est agréée ;*

- *en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*

- *en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.*

Article 2 - Mise en œuvre de la suspension

Dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, le représentant de la société « SUEZ » communique, par courrier, l'adresse de stationnement du véhicule « BT-234-RZ » à :

Préfecture de La Réunion
DRECV/BCV
6 rue de la Messageries CS 51079
97404 Saint-Denis Cedex

Le délai des deux mois de suspension débute à compter de la date de réception du courrier précité par la préfecture de La Réunion.

Article 3 - Mise en demeure

La société « SUEZ » est mise en demeure :

- d'éliminer tout déchet issu de l'assainissement dans les filières agréées ;
- d'assurer la formation technique et de mettre en place les procédures internes (note de service, consignes écrites...) garantissant que le cadre d'intervention de ses agents est parfaitement maîtrisé et conforme à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Article 4 - Mesures de police

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société « SUEZ » s'expose à l'application de l'article 6-3° pour les trois agréments dont elle est à ce jour bénéficiaire et qui prévoit le retrait d'agréments.

3° - L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- *en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;*
- *en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;*
- *en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.*

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion territorialement compétent à compter de son affichage aux sièges des mairies des communes de Les Aviron, Bras-Panon, Etang-Salé, Plaine-des-Palmistes, Petite-Île, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Sainte-Rose, Salazie, Trois-Bassins, du syndicat intercommunal d'assainissement le Port – La Possession (SIAPP), de la régie des eaux de Cilaos (RECIL), de RUNEO, de la CISE, de La Créole, de la CINOR et de la communauté d'agglomération du sud (CASUD), dans un délai de deux mois par le déclarant et par des tiers dans les conditions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux sièges des mairies des communes de Les Aviron, Bras-Panon, Etang-Salé, Plaine des Palmistes, Petite-Île, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis,

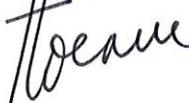
Saint-Pierre, Sainte-Rose, Salazie, Trois-Bassins, du SIAPP, de la RECIL, de RUNEO, de la CISE, de La Créole, de la CINOR et de la CASUD.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de la brigade nature océan Indien, les maires des communes de Les Avirons, Bras-Panon, Etang-Salé, Plaine-des-Palmistes, Petite-Île, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Pierre, Sainte-Rose, Salazie et Trois-Bassins, les directeurs du SIAPP, de la RECIL, de RUNEO, de la CISE, de La CREOLE, les présidents de la CINOR, de la CASUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM